

2002-194

**MANDAT À LA FIRME ROCHE DE POURSUIVRE LE PROJET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

ATTENDU QUE Roche Ltée, Groupe-conseil a été mandaté le 23 avril 2001 par la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka via la résolution 2001-77 pour réaliser l'étude préliminaire du projet d'assainissement des eaux usées de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

No de résolution  
ou annotation

ATTENDU QUE l'étude préliminaire remise à la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka comprenait une étude technique avec une conception et des plans préliminaires.

ATTENDU QUE l'étude préliminaire incluant les rapports techniques et les plans préliminaires a été réalisée par Roche Ltée, Groupe-conseil avant le 21 juin 2001.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka peut se prévaloir de l'exception à la loi 106. Une disposition transitoire permet que le choix du cocontractant puisse être fait de gré à gré pour un contrat conclu avec le concepteur de plans et devis préliminaires ou définitifs ou d'autres documents de même nature réalisés avant le 21 juin 2001 pour des travaux additionnels ou de surveillance en relation avec ces plans et devis ou ces documents, même si leur conception n'a pas fait l'objet d'une demande de soumission. (Article 217 de la loi 106).

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka attend une aide financière imminente de la part du ministère des Affaires Municipales et de la Métropole (MAMM) dans le cadre du programme d'aide financière TICQ 2000 - volet 1.1.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean-Pierre Gaboury Que la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka mandate Roche Ltée, Groupe-conseil à :

- a) poursuivre les négociations et les discussions avec les ministères des Affaires municipales et de l'Environnement afin de finaliser l'octroi de la subvention;
- b) finaliser la réalisation des plans et devis préliminaires en fonction des derniers commentaires des ministères;
- c) réaliser les plans et devis définitifs ainsi que la surveillance des travaux conditionnellement à l'obtention de l'aide financière.

Les honoraires requis pour l'ensemble de ces points sont tous conditionnels à l'obtention d'une subvention des gouvernements dans le cadre des programmes de subventions. Ainsi, advenant le non octroi d'une telle subvention, aucun montant ne sera exigible de la part de Roche. S'il y a octroi, les honoraires d'ingénierie de réalisation de l'ensemble des points a), b) et c) seront calculés sur la base du barème de l'Association des ingénieurs conseil du Québec. Basé sur un coût de projet de 9 116 000\$ (montant prévu dans les demandes de subventions) ces honoraires seront de l'ordre de 725 000\$. Le montant final des honoraires sera ajusté en fonction du coût réel des travaux obtenu lors des soumissions.

Adoptée à l'unanimité des conseillers